

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC.
District de Québec

CITY OF QUEBEC.
District of Quebec

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 1082

BY-LAW No 1082

*Concernant la construction dans certains
territoires des quartiers
Montcalm et Limoilou*

*Concerning construction in certain
territories of
Montcalm and Limoilou wards*

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le dixième jour de juillet mil neuf cent cinquante-huit (1958) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the tenth day of July One thousand Nine Hundred and fifty-eight (1958), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Son Honneur le MAIRE,
WILFRID HAMEL

His Worship MAYOR,
WILFRID HAMEL

Les Echevins BEAUPRE
BEDARD,
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
CONSEILLER,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
JUNEAU,
LEGARE
MATTE,
MECTEAU,
MOISAN
MORENCY,

Aldermen BEAUPRE
BEDARD,
BLAIS,
BOISSINOT,
BURNS,
CONSEILLER,
FLIBOTTE,
GAGNON,
HAMEL,
JUNEAU,
LEGARE
MATTE,
MECTEAU,
MOISAN
MORENCY,

Lu pour la première fois le 26 juin 1958

Avis dans L'Action Catholique, l'Evenement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 10 juillet 1958

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

Read for the first time on the 26th June 1958

Notice in L'Action Catholique, l'Evenement-Journal Le Soleil, and the Chronicle-Telegraph.

Read for the second time and passed on the 10th July 1958.

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et le dit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement 849 est amendé en remplaçant l'article 61 par le suivant:

"61.—On n'accordera pas de permission de construire un garage privé pouvant contenir plus de deux automobiles. Cependant, dans le cas de maison à plusieurs logements, il devra y avoir assez d'espaces dans un ou plusieurs garages pour remiser une automobile pour chaque deux logements et pas plus d'espaces dans un ou plusieurs garages pour remiser deux automobiles pour un seul des logements et une automobile pour chacun des autres logements.

"Lorsqu'il s'agit d'un garage complètement séparé de la maison, il ne pourra avoir plus d'un étage de hauteur, devra être une construction de première, deuxième, troisième et quatrième classe, et la partie du garage qui fait face à la rue ne pourra excéder l'alignement de la façade du corps principal de la maison".

Lorsque le garage contenant une ou plusieurs automobiles, selon les exigences du présent règlement, fera partie du corps principal de la maison, il devra être aménagé au soubassement ou au niveau du sol; mais le plancher, les murs et le plafond de ce ou ces garages devront être faits de pierre, de béton ou de brique, et les portes donnant accès de la maison au garage devront être recouvertes de métal ou fabriquées de matériaux incombustibles et devront rester fermées lorsqu'il y aura une automobile dans le garage. Si toutefois le pla-

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—By-law 849 is amended by replacing article 61 by the following:

"61.—No permit shall be granted for the construction of a private garage for more than two motor-vehicles. However in the case of a house with several apartments, there shall be enough space in one or several garages for putting up one car for each two apartments and not more space in one of several garages to put up two cars for one of the apartments only and one car for each of the other apartments.

In the case of a garage completely separated from the house, it shall not have more than one story, be a first, second, third and fourth class construction and the section of the garage facing the street shall not exceed the facing line of the main body of the house.

When a garage for one or several cars, as required by the present by-law, is incorporated in the main body of the house, it shall be placed in the basement or on the ground level, but the floor, walls and ceiling of this or these garages shall be made with stone, concrete or brick and the doors leading from the house to the garage shall be covered with metal or incombustible material and remain closed when there is a car in the garage. However if the ceiling of this or these garages is of wood, it shall be covered with two distinct coats of metallic

fond de ce ou ces garages est en bois, il devra être recouvert de deux couches distinctes de lattes métalliques et de mortier ou autres matières incombustibles, le tout séparé par une couche d'air. Le garage devra être aéré directement de l'extérieur. Il sera également nécessaire de construire de la même manière le plancher, les murs et le plafond de tout passage, vestibule, hall, ou entrée conduisant du dehors au garage proprement dit.

Dans tous les cas le ou les garages devront être complètement séparés de toutes les autres pièces de la maison, tant au soubassement qu'ailleurs, et aucune matière combustible autre que la gazoline contenue dans le réservoir de la voiture elle-même ne pourra être gardée dans la même pièce où se trouve l'automobile.

Tous les garages seront éclairés par la lumière du jour ou par la lumière électrique; aucun autre éclairage artificiel ne sera toléré.

On ne pourra construire ou ériger ou maintenir en place des garages portatifs ou temporaires sur la propriété privée sauf pour la période s'étendant du 1er novembre au 30 avril et sans avoir obtenu au préalable, et pour chaque saison d'hiver, la permission de la Commission d'Urbanisme. Ces garages portatifs ou temporaires devront avoir une charpente en bois ou en acier et être recouverts de matériaux approuvés par la Commission d'Urbanisme.

On ne pourra garder ou remiser de voitures automobiles dans une étable, un hangar ou un édifice qui ne sera pas construit conformément aux dispositions de cet article. Cependant,

laths with mortar or other incombustible material, the whole separated by an air-space. The garage shall also be directly aerated from the outside. It shall also be necessary to build in the same manner the floor, walls and ceiling of any passage, vestibule, hall or entrance leading to the garage itself from the outside.

In all cases, the garage or garages shall be completely separated from the other apartments of the house whether in the basement or elsewhere and no other incombustible material than the gasoline contained in the tank of the car itself shall be kept in the same room as the car.

All garages shall be lighted through day light or electric light; no other artificial light shall be tolerated.

It shall be prohibited to build, erect or maintain temporary or portable garages on a private property except during the period from November 1st to April 30th and without having previously obtained for each winter season, the permission of the Town-Planning Commission. These portable or temporary garages shall have a wooden or steel structure and be covered with materials approved by the Town-Planning Commission.

No motor-vehicles shall be kept or put in a stable, barn or building which has not been erected in accordance with the provisions of this article. However garages presently erected

les garages actuellement construits et qui ne sont pas conformes aux dispositions de ce règlement pourront être conservés et utilisés pourvu qu'on ne vienne pas construire un édifice nouveau à moins de trente pieds de distance de ces dits garages."

2.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

and not in conformity with the provisions of this by-law may be maintained and used provided that no new building is erected at less than thirty feet from the said garages."

2.—The present by-law shall come into force according to law.

WILFRID HAMEL
Maire,

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité

WILFRID HAMEL
Mayor

Attested
L.S.

F. X. CHOUINARD,
City Clerk.